



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 39185

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants qui ont débuté leur carrière en tant qu'employé non rémunéré dans l'entreprise familiale. Au moment du calcul de la retraite, cette période d'activité n'est pas prise en compte, ce qui réduit de façon très nette le montant de leur pension vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette période de leur carrière.

Texte de la réponse

La question évoquée concerne la reconnaissance des années d'activité effectuées par des commerçants lorsqu'ils participaient à l'activité de l'entreprise de leurs parents en tant qu'aides familiaux. Avant leur alignement sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1er janvier 1973, les régimes autonomes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont déterminé eux-mêmes, et conformément aux vœux des représentants élus des assurés, les règles de fonctionnement qu'ils souhaitaient voir appliquer. C'est ainsi que le régime d'assurance vieillesse des commerçants ne contient aucune disposition concernant la validation des services accomplis par les aides familiaux, contrairement au régime des artisans. En effet, les représentants élus des commerçants n'ont pas souhaité procéder à l'affiliation des aides familiaux à titre obligatoire, préférant maintenir les avantages particuliers en faveur des conjoints. De ce fait, les aides familiaux des commerçants ne peuvent bénéficier de droits à ce titre, sauf s'ils ont adhéré volontairement à l'assurance vieillesse des non-salariés, comme la possibilité leur en a été offerte par une ordonnance du 23 septembre 1967. Cependant, si les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisations ne sont pas productives de droits comme des trimestres cotisés, en revanche elles sont comptabilisées pour leur durée, jusqu'au 1er avril 1983, au titre de périodes dites « équivalentes » dans le calcul de la durée globale de la carrière professionnelle, tous régimes confondus, ce qui peut permettre d'obtenir la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Pour le moment, il n'est pas envisagé de remettre en cause le mode de validation des périodes d'activité concernées, compte tenu des moyens de financement qui seraient nécessaires pour la prise en compte de ces périodes. Seule une mesure législative serait d'ailleurs susceptible de modifier la situation des aides familiaux des commerçants dans leur ensemble. Quant au montant des retraites, il correspond au montant des cotisations versées durant l'activité professionnelle. Cependant, l'État garantit aux plus défavorisés un minimum de ressources grâce à l'attribution du Fonds de solidarité vieillesse, qui s'ajoute aux pensions modestes pour atteindre un plafond appelé « minimum vieillesse » revalorisé périodiquement. Depuis le 1er janvier 1996, ce montant est de 40 707 francs par an pour une personne seule et de 73 028 francs par an pour un couple. Dans le domaine des prestations maladie, les prestations servies par le régime obligatoire des non-salariés correspondent effectivement à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants. Cependant, elles sont équivalentes à celles du régime général pour les soins coûteux, l'hospitalisation, la maternité et les affections de longue durée (ALD). La différence du niveau de remboursement du « petit risque » s'explique par des taux de cotisation inférieurs à ceux des assurés du régime général et toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire des travailleurs indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39185

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2827

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3563